

Les Directeurs informeront, chaque semaine, le Commissaire des travaux de la situation numérique des ouvriers de toutes classes et de toutes professions employés sous leurs ordres, avec indication des mutations survenues parmi ces ouvriers.

ART. 21. Les appels ordinaires seront faits par les soins des Directeurs sur des casernets nominatifs spéciaux à chaque atelier. En fin de mois, les constatations de ces casernets seront reproduits sur un casernet général, en vue du règlement des salaires mensuels. Les casernets d'appels seront déposés au détail des travaux après la clôture de chaque Exercice.

ART. 22. Les Directeurs font expédier les décomptes des salaires acquis par les ouvriers et autres employés de leurs Directions. Les états nominatifs décomptés sont envoyés au Commissaire des travaux qui les vérifie, les arrête et pourvoit à leur liquidation.

ART. 23. Les ouvriers sont payés individuellement de leurs salaires par les soins d'un agent de la Direction délégué par le Directeur.

Le Commissaire aux travaux assiste à cette opération ou s'y fait représenter.

Les ouvriers militaires provenant des corps de troupes de la garnison sont payés par les conseils d'administration aux noms desquels seront expédiés les mandats de solde.

ART. 24. La journée de travail est de 8 heures, elle commence à 6 heures du matin en toute saison, se termine à 5 heures du soir et est coupée par un intervalle de repos de 3 heures (de 10 heures à 1 heure).

Les ouvriers seront payés d'après les fixations du tarif annexé au présent règlement.

Si les besoins du service exigent qu'ils soient employés au delà de huit heures, chaque heure supplémentaire leur sera décomptée à raison d'un huitième de leurs salaires.

ART. 25. Les ouvriers qui ne se présenteront qu'après l'appel du matin ou qu'après celui de rentrée, perdront la 1/2 journée.

Ceux qui quitteront les chantiers ou qui ne se présenteront pas au travail de l'après midi, perdront droit aux heures acquises pendant cette journée, à moins qu'ils ne justifient d'une autorisation régulière ou d'empêchement de force majeure. — Il ne sera pas alloué de fractions d'heures.

ART. 26. Les ouvriers et manœuvres blessés sur les travaux seront traités à l'hôpital et jouiront de la moitié de leur solde pendant tout le temps de leur séjour dans cet établissement.

Ceux admis à l'hôpital pour toute autre cause subiront à leur sortie, pour chaque jour de traitement, une retenue égale à la moitié des salaires dont ils jouissaient au moment de leur admission à l'hôpital; cette